



## CANOPEE FORMATION ET COACHING

*Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.05.00769.05 auprès du Préfet des Hautes-Alpes, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. (Conformément à l'article du Code du travail L6352-12 il est rappelé que cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat).*

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 5352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### **HYGIENE ET SECURITE**

#### **ARTICLE 2 : Principes généraux**

Conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans les locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre Hygiène et Sécurité.

La direction de Canopée assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation. Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Lavabos, toilettes :

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté, les lavabos, toilettes mis à disposition.

Repas, boissons :

Il est interdit aux stagiaires de prendre ses repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation.

Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Accidents et problèmes de santé :



Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, ...etc.) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Dispositifs de protection et de sécurité :

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent :

- Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- Respecter les consignes de sécurité propre à chaque stage ou local,
- Signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- Signaler au formateur ou à la direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toutes natures, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- Ne pas utiliser de matériel pour lesquels in n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

## **DICIPLINE GENERALE**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions et interdictions**

Les stagiaires doivent respecter les règles élémentaires de courtoisie et de convivialités. Ils doivent éviter les comportements discriminatoires ou agressifs et les agissements contraires aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer dans l'établissement,
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- De quitter le stage sans motif,
- D'enregistrer sans autorisation des formateurs,
- De filmer sans autorisation des formateurs.

### **ARTICLE 4 : Horaires de la formation**

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés pour la formation et portés à leur connaissance par l'organisme de formation.



Canopée se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications d'horaires.

En cas d'absence ou retard du stagiaire, il est demandé d'en avertir le formateur, soit le secrétariat de Canopée.

Une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

## **ARTICLE 5 : documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un usage personnel.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Canopée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **ARTICLE 7 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme.

## **ARTICLE 8 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R.232-12-17 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **SANCTIONS**

### **ARTICLE 9 : Sanctions disciplinaires**

Tout agissement fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par la directrice de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.
- 

### **ARTICLE 10 : Procédure d'application des sanctions**

#### **1) Procédure applicable aux simples avertissements.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6352-4 du Code du travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement.



Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou non.

## 2) Procédure applicable en cas d'exclusion définitive su stage.

Lorsque la directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans la formation, il est procédé comme suit :

- 1- La directrice ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge ;
- 2- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué du stage s'il existe. La convocation mentionnée au 1- fait état de cette faculté. ;
- 3- La directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du travail et, éventuellement aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du travail, ait été observée.

## 3) Mise à pied à titre conservatoire.

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus.

ETABLI LE 04/08/2021

La gérante :  
Dorothee GIACHINO